

Ministère du travail de l'emploi et de la santé
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau de l'organisation des relations sociales et
des politiques sociales (RH 3)

Dossier suivi par Nathalie FOUQUET

Fax : 01 40 56 75 19

Mel. : nathalie.fouquet

Boîte fonctionnelle : dgos-elections@sante.gouv.fr

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
Le Ministre des solidarités et de la cohésion sociale

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux
d'agences régionales de santé
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics sociaux et médico-
sociaux
(pour information et mise en œuvre)

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/..... relative aux mesures conservatoires relatives au droit syndical et à la composition de certaines instances des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Date d'application :

NOR

Classement thématique :

Validée par le CNP le 16 décembre 2011 – **Visa CNP n°** - 2011-305

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : Recommandations relatives aux locaux syndicaux et aux heures syndicales</p>
<p>Mots clés : Local syndical – Autorisations spéciales d'absence – Décharges d'activité de service – Heures syndicales mutualisées</p>
<p>Textes de référence :</p>

- Article L .4111-1 du code du travail,
- Articles R 4615-1 à R 4615-21 du code du travail
- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- **Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010** relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- **Décret n° 86-660 du 19 mars 1986** relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Diffusion : doivent être destinataires de cette instruction les agences régionales de santé et les établissements de la fonction publique hospitalière par l'intermédiaire des agences régionales de santé selon le dispositif existant au niveau régional

Les accords de Bercy relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, signés le 2 juin 2008, ont prévu des dispositions relatives à la modernisation des droits et moyens syndicaux au sein de la fonction publique.

En application de ces accords, une concertation menée par le gouvernement avec les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers, conduit à prendre de nouvelles dispositions réglementaires élaborées à partir d'un relevé de conclusions en date du 29 septembre 2011 constituant le socle commun de la réforme du droit syndical au sein des trois fonctions publiques.

Ainsi, le projet de décret modifiant le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements de la fonction publique hospitalière destiné à mettre en œuvre ce relevé de conclusions devrait être publié au début de l'année 2012.

Dans l'attente de la publication de ce décret, il conviendra, dans le souci d'assurer la continuité de l'exercice du droit syndical dans chaque établissement de la fonction publique hospitalière, de reconduire, dès le début de l'année 2012, les droits actuellement accordés aux organisations syndicales ayant une section syndicale dans votre établissement en matière :

- de local syndical

- d'autorisations spéciales d'absence (article 14 du décret actuel) et de décharges d'activité de service (articles 16 à 18 du décret actuel). Aucune nouvelle répartition de temps syndical ne devra être effectuée sur la base des résultats des élections professionnelles intervenues le 20 octobre 2011 au cours de cette période provisoire.

S'agissant des heures syndicales mutualisées au niveau départemental à la fin de l'année 2011 au profit de chaque organisation syndicale bénéficiaire, il conviendra que, conformément aux dispositions de l'article 29-1 du décret actuel, chacune de ces organisations syndicales désigne parmi les agents en fonctions dans les établissements du département, celui ou ceux qui utiliseront ces crédits d'heures, sous réserve des nécessités de service.

Les droits maintenus au cours de cette période devront être pris en considération au moment du calcul des nouveaux droits ouverts par le décret à paraître.

Les accords de Bercy précités ont conduit à modifier les règles de représentativité dans la fonction publique : ce sont désormais les résultats des élections aux comités techniques d'établissement qui servent à apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein des instances locales.

Ainsi, les dispositions des articles R.4615-10 et R4615-11 du code du travail relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) devront être modifiées pour tirer les conséquences de ces nouvelles dispositions.

En l'attente de la publication du décret modifiant les articles précités du code du travail, le CHSCT continuera de siéger dans sa composition actuelle. Toutefois, les mesures prises dans le cadre des missions dévolues à cette instance au cours de cette période devront être soumises à l'approbation du CHSCT dans sa nouvelle composition issue des nouvelles dispositions réglementaires.

Je vous remercie de bien vouloir informer sans délai les établissements de ces précisions et de me faire part des difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer pour leur mise en œuvre.

La Directrice Générale
de la Cohésion Sociale

La Directrice Générale
de l'offre de soins

Sabine Fourcade

Annie Podeur